

**CONVENTION
D'INTERVENTION DE PROFESSIONNELS DE SOIN
SUR LE TEMPS SCOLAIRE
concernant les élèves dans le 1^{er} degré
bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)**

Année scolaire 20. . / 20. .

Cette convention d'intervention d'un service de soins ou d'un professionnel exerçant en libéral auprès de l'élève suivant :

NOM	Prénom	Date de naissance	Ecole de référence
			Nom Adresse Tél. Mail

est conclue entre :

- L'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale de la circonscription

Adresse

Téléphone

Mail

- Le (la) Directeur(trice) du service de soins :

Nom de l'établissement

Adresse

Téléphone

Mail

- Monsieur ou Madame

Professionnel(-le) de soin exerçant en libéral

Fonction exercée :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

- Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant

Adresse

Téléphone

Mail

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention ;

Vu la circulaire n°2016-117 du 8 août 2017 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Il est réciproquement convenu et accepté les conditions suivantes :

Article 1 : Objectifs

- Fixer le champ d'intervention de chacun des signataires de la présente convention, dans le cadre des dispositions induites par la circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative aux parcours de formation des élèves en situation de handicap.
- L'article D. 312-10-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap orientés vers un établissement médico-social ou accompagnés par un service médico-social donne lieu à une convention lorsque les élèves sont scolarisés par un établissement scolaire. Cette convention précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'établissement ou le service médico-social au sein de l'établissement scolaire.
- Arrêter les modalités de mise en œuvre de cette prise en charge.

Article 2 : Cadre de mise en œuvre

L'accompagnement par un service de soins qui a été décidé par la CDAPH et est mis en œuvre dans le cadre de la (des) notification(s) en date du

L'accompagnement par un professionnel de soin exerçant en libéral qui a été décidé par les responsables légaux de l'enfant est mis en œuvre dans le cadre du PPS et des propositions concertées émises au sein de l'ESS (équipe de suivi de la scolarisation) en date du

Elle(s) donne(nt) lieu à un projet pédagogique individuel réalisé par l'équipe éducative de l'école. Ce projet, après validation par l'Inspecteur de l'Education Nationale, est présenté aux tuteurs légaux de l'enfant et **joint en annexe**. *Ce projet fait notamment apparaître le (ou les) lieu(x) d'intervention, les méthodes et matériels utilisés, les emplois du temps de(s) intervenant(s), l'éventuelle programmation adaptée des objectifs d'apprentissage, les modalités de coopération entre l'équipe pédagogique et le (ou les) professionnel(s) chargé(s) du soin...*

Article 3 : Statut de l'enfant

Dans le cadre de cet accompagnement, sur le temps scolaire, par le service de soins ou par le professionnel exerçant en libéral, l'enfant reste inscrit administrativement dans son école. Pendant les temps de scolarisation, l'enfant sera sous la responsabilité du Directeur d'école. Pendant les temps d'accompagnement par le service de soins, l'enfant sera sous la responsabilité du service de soins. En cas d'accident survenant pendant le temps d'accompagnement par le service de soins, le Directeur du dit service préviendra en urgence le Directeur d'école et les tuteurs légaux.

Pendant les trajets éventuels entre le service de soins et l'école, l'enfant sera sous la responsabilité des tuteurs légaux ou du service de soins. *Un élève ne pourra, en aucune occasion, être autorisé à sortir seul de l'école.*

Pendant les temps d'accompagnement par un professionnel de soin exerçant en libéral, l'enfant sera placé sous la responsabilité de ce professionnel.

Pendant les trajets éventuels entre l'école et le lieu de prise en charge par un professionnel de soin exerçant en libéral (extérieur à l'école), l'enfant sera sous la responsabilité exclusive de ses tuteurs légaux.

Article 4 : Suivi de la prise en charge par le service de soins

Le ou (les) accompagnement(s) par le (ou les) professionnel(s) de soin donnera(ont) lieu à un suivi, en tant que de besoin mais au moins une fois par an, dans le cadre de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS), réunie par l'Enseignant référent si possible sur le lieu d'enseignement de l'élève.

En tant que de besoin mais au moins une fois par an, l'Enseignant référent fera parvenir à l'Equipe Pluridisciplinaire de la CDAPH les informations relatives à la mise en œuvre du PPS, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé pris en charge par le service de soins ou le professionnel exerçant en libéral ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientation de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation. *L'Equipe de Suivi de la Scolarisation ne peut valablement se réunir sans la présence des tuteurs légaux ou de leur représentant.*

Article 5 : Accompagnement par le(s) professionnel(s) de soin dans l'école

Le(s) professionnel(s) de soins est (sont) autorisé(s) à se rendre à l'école, soit pour y assurer un accompagnement auprès de l'enfant, soit pour rencontrer l'équipe éducative dans le cadre des synthèses, soit pour participer à l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

Il appartient au directeur d'école de s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre des soins, comme définies dans le PPS. En particulier, il met à disposition de l'élève et du(des) professionnel(s) de soin, en accord avec la collectivité territoriale concernée, une salle où les soins peuvent avoir lieu dans le respect de la confidentialité et du secret médical auquel est tenu l' (ou les) intervenant(s).

La liste de ce(s) personnel(s) doit nécessairement figurer sur l'annexe 1 de la présente convention. Le Directeur du service de soins s'engage à signaler à l'Inspecteur de l'Education Nationale, par un avenant, toute modification de cette liste.

Article 6 : Modification circonstancielle de l'organisation

Le Directeur d'école et le Directeur du service de soins (ou le professionnel de soin exerçant en libéral) s'informeront réciproquement par écrit de toute modification circonstancielle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre de la scolarisation.

Article 7 : Fréquentation

L'école assurera le contrôle des absences de l'enfant et fournira aux tuteurs légaux de l'enfant et au service de soins tout renseignement à sa (leur) demande.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée d'une année scolaire.

Elle devient caduque dès lors que le respect du droit commun dont l'Inspecteur de l'Education Nationale est le garant institutionnel, n'est plus assuré.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, avant l'échéance prévue, mais son arrêt ne sera effectif qu'après la tenue d'une ESS au cours de laquelle le partenaire souhaitant y mettre fin explicitera clairement ses motivations.

Article 9 : Modification du PPS

En tout état de cause, si la fin de la convention est susceptible d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre du PPS de l'élève (ex : modification du nombre d'heures de scolarisation, arrêt de toute prise en charge de soin...), alors les responsables légaux devront faire une demande de révision du PPS et saisiront la MDPH.

Signatures

Fait à le

Le(s) tuteur(s) légal(aux)	<i>Pour la Directrice académique des Services de l'Education Nationale</i> L'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale	Le (la) Directeur(trice) du service de soins
	<i>Pour information</i> Le (la) Directeur (-trice) de l'école	Le professionnel de soin exerçant en libéral

Copie pour information au (à la) Directeur(-trice) de l'école où se déroule la scolarisation de l'enfant.



ANNEXE 1

LISTE DES PROFESSIONNELS DE SOIN

Pour l'accompagnement de l'enfant : né(e) le scolarisé(e) en classe de

NOM	Prénom	Qualité	Périodes et horaires de l'intervention nombre de séances	Objectif de l'intervention

Pour les réunions de synthèses avec l'Equipe éducative de l'Ecole

Nom	Prénom	Qualité	Périodicité des rencontres	Objectif des rencontres

Pour les réunions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation

NOM	Prénom	Qualité